

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 26 novembre 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/11/26-7/03

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : EUDE Gérard

OBJET : Mise en place du second emprunt de la convention globale de financement accordée à Aménagement 77 pour financer l'aménagement de la ZAC Centre Bourg à Saint-Thibault-des-Vignes.

La SEM Aménagement 77 souhaite souscrire un second emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la convention globale de financement de la concession d'aménagement de Saint-Thibault-des-Vignes.

Elle sollicite la garantie du Département à hauteur de 60 %, soit 600 000 €. La commune de Saint-Thibault-des-Vignes garantit 20 % (la garantie accordée par les collectivités locales à des projets d'aménagement est limitée à hauteur de 80% du montant de l'emprunt).

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2011 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 relatifs aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Vu la demande formulée par la SEM Aménagement 77 dans le cadre de la convention globale de financement de la concession d'aménagement de Saint-Thibault-des-Vignes et tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, à hauteur de **60 %** d'un emprunt GAIA d'un montant de **1 000 000 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer la ZAC Centre Bourg à Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu la convention globale de financement GAIA court terme signée le 22 décembre 2009 entre la SEM Aménagement 77, la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que cette opération est réalisée par un organisme qui ne relève pas de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5^{ème} alinéa de l'article L. 3231-4 qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4^{ème} alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder, conjointement avec la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de **1 000 000 €** que la SEM Aménagement 77 doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'aménagement de la Z.A.C. Centre Bourg de Saint-Thibault-des-Vignes.

La garantie départementale s'exerce sur **60 %** de l'emprunt, soit sur un capital de **600 000 €**

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur lequel s'appliquera la garantie, sont les suivantes :

Prêt GAIA :

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 4 ans
- Echéances : annuelles
- Différé d'amortissement : 3 ans
- Taux d'intérêt : 2,35 %⁽¹⁾
- Taux de progressivité : 0 à 0,50 %⁽¹⁾

(1) Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont indicatifs et établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de constitution du dossier de garantie présenté par le demandeur. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du Livret A applicables et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

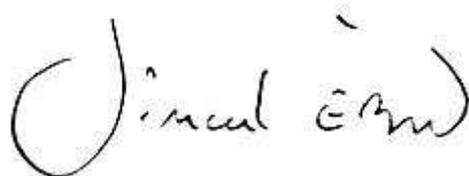
Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec la SEM Aménagement 77, telle que jointe en annexe de la présente décision et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Éblé". The signature is written in a cursive style with a large initial 'V'.

Vincent ÉBLÉ